

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2017-175

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2017-08-04-002 - Arrêté du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame	
Magali CHARBONNEAU, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud	
auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et	
de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (27 pages)	Page 4
Agence régionale de santé	
13-2017-08-03-004 - Décision tarifaire n° 1218 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 de l'IME LMM VERT PRE (3 pages)	Page 32
13-2017-08-03-007 - Décision tarifaire n° 1398 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 du BAPU DE MARSEILLE (3 pages)	Page 36
13-2017-08-03-009 - Décision tarifaire n° 1402 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 du CRP LA ROSE (3 pages)	Page 40
13-2017-08-03-013 - Décision tarifaire n° 1405 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 de l'IEM SAINT THYS (3 pages)	Page 44
13-2017-08-03-015 - Décision tarifaire n° 1406 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour l'année 2017 du SESSAD SAINT THYS (3 pages)	Page 48
13-2017-08-03-011 - Décision tarifaire n° 1410 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA GAUTHIERE (3 pages)	Page 52
13-2017-08-03-016 - Décision tarifaire n° 1415 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour l'année 2017 du SSADPH BELLEVUE (3 pages)	Page 56
13-2017-08-03-010 - Décision tarifaire n° 1417 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 du CRP RICHEBOIS (3 pages)	Page 60
13-2017-08-03-012 - Décision tarifaire n° 1467 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour l'année 2017 de l'ESAT PHOCEEN (3 pages)	Page 64
13-2017-08-04-001 - Décision tarifaire n° 1468 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 de l'IME CENTRE ESCAT (3 pages)	Page 68
13-2017-08-03-003 - Décision tarifaire n° 1472 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 de l'IME LE PARADOU (3 pages)	Page 72
13-2017-08-03-002 - Décision tarifaire n° 1473 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 de l'IME BP VERT PRE (3 pages)	Page 76
13-2017-08-03-005 - Décision tarifaire n° 1481 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour l'année 2017 du SESSAD RESODYS (3 pages)	Page 80
13-2017-08-03-008 - Décision tarifaire n° 503 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour l'année 2017 du CAMSP ST THYS (3 pages)	Page 84
13-2017-08-03-014 - Décision tarifaire n°1414 portant fixation du prix de journée pour	
l'année 2017 de la MAS BELLEVUE (3 pages)	Page 88
Direction départementale de la protection des populations	
13-2017-08-02-004 - Arrêté Préfectoral n° 2017 08 02 attribuant l'habilitation sanitaire à	
Madame Leslie HAMELET (2 pages)	Page 92

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-08-03-006 - ARRÊTÉ du 3 août 2017 portant mesures renforcées de suspension temporaire des prélèvements d'eau sur le bassin versant du Torrent du Fauge dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 95

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-002

Arrêté du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU,

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES Mission Coordination Interministérielle RAA

Arrêté du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU,

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

d	le la région Provence-Alpes-Côte d'Az Préfet des Bouches-du-Rhône
Vu le code de la défense ;	
Vu le code de la sécurité inté	rieure ;

Vu le code du sport;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collec7tivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du 27 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1:

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme **724** » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents jusqu'à 1.000 000€ H.T.

ARTICLE 2:

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Madame Magali CHARBONNEAU dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gerard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gerard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police Patrick SALA.

ARTICLE 5:

Délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.
- Colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK et du colonel François PRADON, la délégation qui leur est consentie pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC pourra également être exercée, pour un montant n'excédant pas 3 000€ HT par :

- le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud,
- Madame Hortense VERNEUIL, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6:

Délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication

ainsi que des ouvriers d'État;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux,

correspondances courantes) par :

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Carine MAST, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle transversal du SGAMI ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et du recrutement, à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse,
- Madame Gaëlle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des préfectures du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Marc-Olivier BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recru tement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

ARTICLE 9:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et dans la limite de 250 000 H.T. pour les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du budget,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels.
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la

commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER, Monsieur Frédéric BRIANT et Mme Corinne BASTIDE.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud selon les groupes utilisateurs joint en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

ARTICLE 11:

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat n'est pas autorisé à:

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux)

ARTICLE 12:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police;
- $-\,$ la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier ou de Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les

marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Monsieur Stéphane FAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier de Marseille ;
- Monsieur Julien RAVAINE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de Marseille ;
- Madame Claire LAUGIER, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Mickaël DENIS, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières de la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières de la délégation territoriale de Toulouse.
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, chef du pôle investissement.

ARTICLE 12-bis:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale de Corse, pour la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers du service local immobilier d'Ajaccio d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents.

ARTICLE 13:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée pa,

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, la délégation sera exercée, dans la

limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administratif,
- Madame Ibtissem BOUSSANDEL, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT:

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Pierre ATLANTE, et l'Adjudant chef Gilles MAJOREL;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Raphaël PARDOEN, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Madame Monique REVENGA;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI, Madame Katie FAURE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par l'Adjudantchef Dominique LAFFICHER et Monsieur Michel RAVENEL,
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant Benoît DE JOLY DE CABANOUX et Madame Sandrine LEFRANC;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Raphaël VILBOURG et l'Adjudant Gilles VEILLARD
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef David MANSARD, le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant chef Frédéric BALDET, et l'Adjudant Sébastien BERTRAND;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, et Madame Myriam EDRU;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par l'Adjudantchef Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32), par l'Adjudantchef Jean-Marc SVALDI;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par l'Adjudantchef David LAHAILLE;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par l'Adjudant-chef Jean-Marie GIBRAT.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des

services de police et des autres organismes en convention dans la limite des plafonds alloués nominativement, avec la carte achat sur l'imputation budgétaire 0176-DSUO-DSPI, la délégation de signature est donnée à:

à Monsieur Stéphane BOYER pour un montant de dépenses de 5 000€ HT, et à Monsieur Daniel LOUINEAU pour un montant de dépenses de 3 000€ HT,

ARTICLE 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SALLES, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe - adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle gouvernance, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON, et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la DT Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice, Montpellier et la délégation régionale d'Ajaccio relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication.

ARTICLE 15:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 25 000€ par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires MM11 (entretien et réparation des véhicules), EQ41 (habillement et tenues) ainsi que des lignes FC 31, FC32 et FC33 pour les dépenses relatives aux déplacements et missions des personnels ne relevant pas de leur autorité hiérarchique :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
 - à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale de Corse;

- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
 - à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et en son absence, à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier

ARTICLE 15.1

Délégation est donnée, pour les dépenses relatives aux déplacements et missions des personnels (lignes FC 31, FC32 et FC33):

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
 - à Monsieur Bruno LAFAGE, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique,
 - à Monsieur Alain FERRE pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Immobilier.
 - à Madame Sandrine ANDRIEU, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines,
 - à Monsieur Jacques SARAMON et Madame Estelle ROÏC, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication,
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - à Monsieur Roland BARBECOT pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique et de la Direction de l'Immobilier
 - à Monsieur Joël MACARUELLA, pour les actes concernant les personnels relevant Direction des Systèmes d'Information et de Communication,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - à Monsieur Christian GUESNEL, pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique,
 - à Madame Claire LAUGIER pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Immobilier.
 - à Monsieur Joël MACARUELLA, pour les actes concernant les personnels relevant Direction des Systèmes d'Information et de Communication,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
 - à Monsieur Thierry VERZENI pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Équipement et de la Logistique ;
 - à Monsieur Mickaël DENIS pour les actes concernant les personnels relevant de la Direction de l'Immobilier;
 - à Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes concernant les personnels relevant Direction des Systèmes d'Information et de Communication.

ARTICLE 15.2

Pour les dépenses imputées sur les lignes budgétaires MM11 et EQ41, délégations est donnée aux personnes citées à l'article 13.

ARTICLE 16:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière hors classe.

ARTICLE 17:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du SGAMI sud,
- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet du SGAMI sud.

ARTICLE 18:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse, commissaire divisionnaire, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELARUE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 19:

Délégation de signature est donnée à Madame Magali CHARBONNEAU, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le

cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,

- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses **inférieures à 10.000 € HT** pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, conseiller de sécurité intérieure (affaires de sécurité civile) pour la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 20:

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 25.000 € HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières des Hautes-Alpes pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 05;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 et par Monsieur Christian

FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 06;

- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude pour la DDPAF 11, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental par intérim pour la DDPAF11;
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud pour la DDPAF 2A, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2A;
- Madame Michèle JUBERT, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse pour la DDPAF 2B, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2B;
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 30 ;
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 34;
- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66;
- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental de la police aux frontières du Var par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83;
- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directeur départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;

- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant de la C.R.S. N°6;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;adjoint au commandant de la CRS N°6 ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Ange XUEREF, major de police, et Monsieur PALETTA Pascal, brigadier de police pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53 ;
- Monsieur Frank RENOUARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- -Monsieur Daniel OLIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence :
- Monsieur Alain GONZALEZ, major de police à l'échelon exceptionnel, coordinateur S.C.S de la C.R.S. Autoroutière Provence, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les

engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,

- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57;
- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. $N^{\circ}57$;

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe CALCAGNO, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60
- -Monsieur Philippe ANDRUETTO, capitaine de Police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engaées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police;
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse et Monsieur Philippe MOUREMBLES, adjoint au chef DUMZ, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre desmarchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police
- Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Nicolas BARREAU, brigadier-chef de police et Monsieur Ahmed MECHEMACHE, major de police pour les dépenses inférieures à 4.000

€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Sébastien PARRIEL, capitaine de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur THOUMELIN Sébastien, capitaine de police, Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur Thierry DIHO, major de police, adjoint au chef de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagés dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;
- Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;
- -Monsieur Thierry SICARD, major de police, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Didier THIRY, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagés dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;
- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 21:

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation
- à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence :
- à Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud;
- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
 - à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
 - à Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour le CRA 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour le CRA 06;

- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour le CRA 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour le CRA 30;
- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 34;
- à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66 pour le CRA 66;
- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

ARTICLE 22:

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sylvain NOGUES, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée principale d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire

de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 23:

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 25 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud), et en son absence, à Monsieur Philippe FRATTARUOLO, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques.

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon;
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice :
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques;

- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 24:

L'arrêté du 24 mai 2017 portant organisation de la zone sud est abrogé.

ARTICLE 25:

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 04 août 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Agence régionale de santé

13-2017-08-03-004

Décision tarifaire n° 1218 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME LMM VERT PRE



DECISION TARIFAIRE N°1218 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017

VU l'arrêté en date du 14/04/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée LIEU DE

RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et

gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS

MAILLON (130015159) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 ,

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 774.60
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 236.26
	- dont CNR	6 552.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 366.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	132 570.12
	TOTAL Dépenses	796 947.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	793 778.89
	- dont CNR	6 552.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	902.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 266.29
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	796 947.58

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INTERNAT (3 Forfaits)	SEMI-INT (2 forfaits)	EXTERNAT (1 forfait)
Prix de journée (en €)	719.88	479.92	239.96

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 654 656.77 €. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT (3 Forfaits)	SEMI-INT (2 forfaits)	EXTERNAT (1 forfait)
Prix de journée (en €)	470.07	313.38	156.69

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 03 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-03-007

Décision tarifaire n° 1398 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du BAPU DE MARSEILLE



DECISION TARIFAIRE N°1398 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

BAPU DE MARSEILLE - 130783160

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif

global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale

des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure BAPU dénommée BAPU DE

MARSEILLE (130783160) sise 93, BD CAMILLE FLAMMARION, 13004, MARSEILLE 4E

ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APAPE (130035025);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE

(130783160) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017,

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 494.12
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 172.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 732.89
	TOTAL Dépenses	445 249.31
	Groupe I Produits de la tarification	445 183.65
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65.66
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	445 249.31

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	SEANCES	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	146.93	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 422 450.76€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	SEANCES	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	126.10	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPE » (130035025) et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

13-2017-08-03-009

Décision tarifaire n° 1402 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CRP LA ROSE



DECISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

CTRE REEDUC, PROFES, LA ROSE - 130787377

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de VU

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale

des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sise 9, BD DE LA PRESENTATION, 13013, MARSEILLE 13E

ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE

(130002785);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA

ROSE (130787377) pour l'exercice 2017;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, Considérant

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 790.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 598 331.91
DEPENSES	- dont CNR	6 552.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 194.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 972 317.82
	Groupe I Produits de la tarification	1 827 587.71
	- dont CNR	6 552.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 430.11
	TOTAL Recettes	1 972 317.82

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.73	81.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 916 465.82€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.02	106.57	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE » (130002785) et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

13-2017-08-03-013

Décision tarifaire n° 1405 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IEM SAINT THYS



DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur	Général de	l'ARS	Provence-	-Alpes-Cô	te d'Azur
--------------	------------	-------	-----------	-----------	-----------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Official du 24/12/2016 :

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale

des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM SAINT

THYS (130784440) sise 0, TRA DES PIONNIERS, 13010, MARSEILLE 10E

ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440)

pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017,

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	886 545.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 701 619.33
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	796 272.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 384 437.62
	Groupe I Produits de la tarification	6 172 777.09
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 081.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 478.16
	Reprise d'excédents	171 100.95
	TOTAL Recettes	6 384 437.62

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	477.94	370.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 343 878.04€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	532.85	390.54	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

13-2017-08-03-015

Décision tarifaire n° 1406 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD SAINT THYS



DECISION TARIFAIRE N°1406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

	VU	le C	ode de l'Action Sociale et des Familles;			
	VU	le C	ode de la Sécurité Sociale;			
	VU		oi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au nal Officiel du 24/12/2016;			
	VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en applic l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales a pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;				
	VU	priso fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 e en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, nt pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des dissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;			
	VU		écret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;			
	VU		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;			
TH		TH	êté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST YS BOHLER (ES EDM) (130038821) sise 2, BD DAUZAC, 13004, MARSEILLE 4E RONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);			
	Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) pour l'exercice 2017;			
	Considérar	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE;			
	Considérar	nt	l'absence de réponse de la structure ;			

Article 1er

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 699 459.47 \in .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 637.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 195.63
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 837.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 669.78
	Groupe I Produits de la tarification	699 459.47
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 210.31
	TOTAL Recettes	708 669.78

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 288.29€.

Le prix de journée est de 320.41€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 708 669.78€ (douzième applicable s'élevant à 59 055.82€)
- prix de journée de reconduction : 324.63€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARAIMC» (130804347) et à la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821).

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

13-2017-08-03-011

Décision tarifaire n° 1410 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA GAUTHIERE



DECISION TARIFAIRE N° 1410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT LA GAUTHIERE - 130790124

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs

plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux

établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA

GAUTHIERE(130790124) sise 0, QUA SAINT-PIERRE, 13400, AUBAGNE et gérée par

l'entité dénommée ARAIMC(130804347);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE

(130790124) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017,

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 128 303.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 087.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	948 281.31
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 112.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 994.72
	TOTAL Dépenses	1 136 476.02
	Groupe I Produits de la tarification	1 128 303.54
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 172.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 136 476.02

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 025.30€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de financement 2018 : 1 122 308.82€ (douzème applicable s'élevant à 93 525.74€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

13-2017-08-03-016

Décision tarifaire n° 1415 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SSADPH BELLEVUE



DECISION TARIFAIRE N°1415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SSADPH BELLEVUE - 130039126

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 26/04/2001 autorisant la création de la structure EEAH dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126) sise 15, IMP DES MARRONIERS, 13014, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND (130000169);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSADPH BELLEVUE

(130039126) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017,

par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1er

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 485 624.42 \in .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 452.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 413.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 759.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	485 624.42
	Groupe I Produits de la tarification	485 624.42
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	485 624.42

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 468.70€.

Le prix de journée est de 133.30€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de financement 2018 : 485 624.42€ (douzième applicable s'élevant à 40 468.70€)
 - prix de journée de reconduction : 133.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND» (130000169) et à la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126).

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

13-2017-08-03-010

Décision tarifaire n° 1417 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CRP RICHEBOIS



DECISION TARIFAIRE N°1417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

CTRE REEDUCAT.PROFES, RICHEBOIS - 130780588

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sise 80, IMP RICHEBOIS, 13321, MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS (130000243);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire, agréant les propositions de modifications budgétaires ;

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 732.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 522 964.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	991 223.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 238 920.60
	Groupe I Produits de la tarification	4 006 965.89
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 545.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 905.00
	Reprise d'excédents	43 504.71
	TOTAL Recettes	4 238 920.60

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	147.26	145.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 050 470.60€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	164.55	123.44	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS » (130000243) et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

13-2017-08-03-012

Décision tarifaire n° 1467 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT PHOCEEN



DECISION TARIFAIRE N° 1467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT PHOCEEN - 130789407

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs

plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux

établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT

PHOCEEN(130789407) sise 27, BD CHARLES MORETTI, 13014, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC POUR LES FOYERS ET

ATELIERS HAND(130000169);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PHOCEEN (130789407)

pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017,

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 603 035.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 447.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 762.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 626.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 835.09
	Groupe I Produits de la tarification	603 035.09
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	608 835.09

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 252.92€.

Le prix de journée est de 83.92€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de financement 2018 : 603 035.09€ (douzème applicable s'élevant à 50 252.92€)
 - prix de journée de reconduction : 83.92€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND (130000169) et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

13-2017-08-04-001

Décision tarifaire n° 1468 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME CENTRE ESCAT



DECISION TARIFAIRE N°1468 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME CENTRE ESCAT - 130783707

Le Directeur	Général	de l'	ARS	Provence-	-Alpes-	Côte d'Azur
--------------	---------	-------	-----	-----------	---------	-------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Official du 24/12/2016 :

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale

des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE

ESCAT (130783707) sise 130, BD PERIER, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et

gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE ESCAT

(130783707) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2017, par

la délégation départementale de Bouches-du-Rhône;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017;

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 056.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 117 122.48
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 122.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 389 301.61
	Groupe I Produits de la tarification	1 277 158.86
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 668.20
	Reprise d'excédents	92 974.55
	TOTAL Recettes	1 389 301.61

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0.00	123.22	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 370 133.41€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0.00	142.96	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARERAM » (930027024) et à l'établissement concerné.

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation, La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône

Karine HUET

13-2017-08-03-003

Décision tarifaire n° 1472 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME LE PARADOU



DECISION TARIFAIRE N°1472 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME LE PARADOU - 130784168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de VU

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale

des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PARADOU (130784168) sise 179, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E

ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la Considérant

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PARADOU

(130784168) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017,

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant Considérant

qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 915.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 773.80
DEPENSES	- dont CNR	11 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 859.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 685.37
	TOTAL Dépenses	1 075 233.91
	Groupe I Produits de la tarification	1 045 566.76
	- dont CNR	11 340.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 667.15
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 075 233.91

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	181.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 983 541.39€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	149.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 03 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-03-002

Décision tarifaire n° 1473 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME BP VERT PRE



DECISION TARIFAIRE N°1473 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

Le Directeur	Général de	e l'ARS	Provence-	·Alpes-Cĉ	ite d'Azur
--------------	------------	---------	-----------	-----------	------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL

VERT PRE (130784333) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	796 261.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 928 541.04
DEPENSES	- dont CNR	14 742.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 699.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 295 501.98
	Groupe I Produits de la tarification	4 126 826.82
	- dont CNR	14 742.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 310.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 188.54
	Reprise d'excédents	80 176.02
	TOTAL Recettes	4 295 501.98

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.22	200.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 192 260.84€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.90	206.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 03 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-03-005

Décision tarifaire n° 1481 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD RESODYS



DECISION TARIFAIRE N°1481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD RESODYS - 130031149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

	VU	le Co	ode de l'Action Sociale et des Familles;					
	VU	le Co	e Code de la Sécurité Sociale;					
	VU		i n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au nal Officiel du 24/12/2016;					
	VU	l'arti globa	êté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de cle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées les établissements et services médico-sociaux publics et privés;					
	VU	prise fixan	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;					
	VU		cret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de cteur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;					
	VU		cision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017;					
	VU	RES	êté en date du 01/03/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ODYS (130031149) sise 3, SQ STALINGRAD, 13001, MARSEILLE 1ER CONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESODYS (130030729);					
	Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RESODYS (130031149) pour l'exercice 2017;					
	Considérar	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017, par la délégation départementale des BOUCHES-DU-RHONE;					
Considérant		nt	la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;					
	Considérai	nt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.					

DECIDE

Article 1er

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 249 759.43 \in .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 856.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 058.83
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 325.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 240.63
	Groupe I Produits de la tarification	249 759.43
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 441.20
	TOTAL Recettes	252 200.63

Dépenses exclues des tarifs : 5 040.00€

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 813.29€.

Le prix de journée est de 237.87€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de financement 2018 : 270 109.63€ (douzième applicable s'élevant à 22 509.14€)
 - prix de journée de reconduction : 257.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESODYS» (130030729) et à la structure dénommée RESODYS (130031149).

FAIT A MARSEILLE, LE 03 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-03-008

Décision tarifaire n° 503 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP ST THYS



DECISION TARIFAIRE N° 503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs

des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP

SAINT-THYS(130798564) sise 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 6E

ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS

(130798564) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, par

la délégation départementale de Bouches-du-Rhône;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1 er A compter de 01/09/2017, la dotation globale de financement est fixée à 403 250.36€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 908.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 111.78
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 229.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 250.37
	Groupe I Produits de la tarification	403 250.37
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 250.37

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 80 650.08€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 322 600.29€.

A compter du 01/09/2017, le prix de journée est de 160.42€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 26 883.36€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 720.84€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de financement 2018 : 403 250.36€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 80 650.08€ (douzème applicable s'élevant à 6 720.84€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 322 600.29€ (douzème applicable s'élevant à 26 883.36€)
 - prix de journée de reconduction de 160.42€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 03 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-03-014

Décision tarifaire n°1414 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS BELLEVUE



DECISION TARIFAIRE N°1414 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS BELLEVUE - 130780299

Le Directeur	Général de	e l'ARS	Provence-	·Alpes-Cĉ	ite d'Azur
--------------	------------	---------	-----------	-----------	------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de VU

Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale

des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS BELLEVUE (130780299) sise 15, IMP DES MARRONNIERS, 13014, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS

HAND (130000169);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 et du

29/05/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS

BELLEVUE (130780299) pour l'exercice 2017;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017, Considérant

par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 964.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 147 329.70
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 511 201.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 383 495.65
	Groupe I Produits de la tarification	6 084 033.65
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	286 528.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 934.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 383 495.65

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383.14	324.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 084 033.65€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	357.56	292.27	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND » (130000169) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 03 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-08-02-004

Arrêté Préfectoral n° 2017 08 02 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Leslie HAMELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 08 02

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Leslie HAMELET

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU La demande présentée en date du 20 juillet 2017 par Madame Leslie HAMELET domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire CIOTAVET, 9, Ave d'Auvergne 13600 LA CIOTAT ;
- CONSIDERANT QUE Madame Leslie HAMELET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Leslie HAMELET, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Leslie HAMELET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Leslie HAMELET pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 2 août 2017

Pour Le Directeur Départemental et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement,

SIGNE

Guy BARRIEU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-08-03-006

ARRÊTÉ du 3 août 2017 portant mesures renforcées de suspension temporaire des prélèvements d'eau sur le bassin versant du Torrent du Fauge dans le département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 3 août 2017

portant mesures renforcées de suspension temporaire des prélèvements d'eau sur le bassin versant du Torrent du Fauge dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône et notamment son point 5.4 « Mesures renforcées pour l'atténuation des impacts sur les milieux aquatiques – La situation des petits affluents » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 déclarant notamment la zone d'alerte de l'Huveaune aval en état d'alerte dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 déclarant notamment la zone d'alerte de l'Huveaune aval en état d'alerte renforcée dans le département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 plaçant la zone d'alerte de l'Huveaune amont dans le département du Var en état d'alerte renforcée ;

Vu le courrier du cirecteur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 19 juillet 2017 rappelant le rôle des maires dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 ;

Vu le très faible niveau de débit de la Source pérenne Saint-Pons alimentant le Ruisseau Saint-Pons affluent du Torrent du Fauge (FRDR11882) à Gémenos ;

Vu les résultats de la campagne de juillet 2017 de l'observatoire national des étiages de l'Agence Française de la Biodiversité constatant notamment l'assec du Torrent le Fauge à l'amont du passage busé du village de Gémenos ainsi qu'à l'aval du parc départemental de Saint-Pons ;

Vu les observations formulées lors du comité sécheresse du 26 juillet 2017, notamment par l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le tarissement en cours des exsurgences karstiques de la tête de bassin varoise de l'Huveaune et le déficit pluviométrique durable dans le département des Bouches-du-Rhône;

Considérant l'impératif de prévenir les assecs dus aux pressions exercées sur les milieux aquatiques par les prélèvements d'eau à usage domestique de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du canal de Saint-Pons sur le Torrent du Fauge ;

Considérant la nécessité de sauvegarder la faune et la flore des milieux aquatiques des cours d'eau du bassin versant du Torrent du Fauge, notamment dans leur traversée du parc départemental de Saint-Pons;

Après consultation du comité départemental de vigilance sécheresse réuni le 26 juillet 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures

Les mesures de limitation et de suspension des prélèvements d'eau et des usages de l'eau prévues au point 5.4 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental suivantes sont en vigueur sur le bassin versant du torrent du Fauge :

▶ Tout prélèvement d'eau dans le bassin versant du torrent du Fauge sur les communes de Gémenos et d'Aubagne est suspendu, sauf pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique et la sécurité civile.

Article 2- Champ d'application

Le champ d'application de ces mesures exceptionnelles de suspension provisoire des prélèvements d'eau et des usages de l'eau figure au point 2.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental.

Ces mesures de suspension des prélèvements et des usages de l'eau s'appliquent à tous les usagers : particuliers, collectivités territoriales, exploitants agricoles, entreprises industrielles et commerciales), en fonction des usages et quelle que soit l'origine des ressources en eau :

prélèvements dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement, sources, eaux souterraines, alimentation de plans d'eau par barrage ou par dérivation des eaux des rivières et de leurs affluents, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, et ce quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 - Communes relevant des zones d'alerte renforcée à la sécheresse

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental sont :

Zones d'étiage sensibles	Communes
Huveaune amont	Gémenos
Huveaune aval	Aubagne

Article 4 - Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 5 – Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

Article 6- Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée des mesures de restriction et celle des recommandations se fait selon les modalités de retour à la normale du point 6 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental, par retour à la situation hydrométrique antérieure.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2017 sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 7- Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 8 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département concernées, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le préfet Le secrétaire général

Signé :

David COSTE